

EHPAD La Gorghetta

Tableau des mesures administratives définitives

Le rapport rédigé par la mission d'inspection fait état de constats. Ceux-ci sont formulés dans le corps du rapport en « **écart** » qui traduisent une non-conformité à une référence juridique opposable à l'inspecté et en « **remarques** » qui traduisent des dysfonctionnements porteurs de risques. Les propositions de mesures correctives se déclinent suivant la terminologie suivante :

| | Existence d'un risque majeur | Absence de risque majeur |
|-----------------|--|--------------------------------------|
| Ecart | Proposition d' injonction en lien avec un dispositif de suites codifié. | Proposition de prescription |
| Remarque | Proposition d' injonction en lien avec un dispositif de bonnes pratiques adossé aux données acquises de la science. | Proposition de recommandation |

Pour rappel : conformément à l'article L313-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF) lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent les dispositions du présent code ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits, l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe.

Cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation ou relatives à l'admission de nouveaux bénéficiaires et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires, en application du code du travail ou des accords collectifs.

Nota bene : les délais de mise en œuvre indiqués dans le tableau courrent à compter de la réception par l'inspecté, d'un courrier actant la fin de la période contradictoire et le début de la mise en œuvre des décisions.

Prescriptions définitives

| Prescription | Libellé | Référence au rapport | Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché | | Maintien / levée / modification de la mesure |
|--------------|---|----------------------|--|------------|---|
| 1 | Réunir le CVS trois fois par an, conformément à l'article D 311-16 du code de l'action sociale et des familles. | Ecart n°4 | 3 mois | [REDACTED] | Levée de la mesure |
| 2 | : Mettre à jour le livret d'accueil en y intégrant le règlement de fonctionnement prévue par l'article L311-4 du CASF ainsi que les informations relatives au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance de l'instruction ministérielle DGAS/2A no 2007-398 du 6 novembre 2007. | Ecart n°5 | 1 mois | [REDACTED] | Levée de la mesure |
| 3 | Refondre la procédure pour préciser la définition de chacune des catégories d'événement à signaler en interne et en externe ; rappeler la possibilité de déclarer de façon anonyme ; former le personnel à la culture de l'erreur et laisser chaque établissement s'approprier la procédure pour s'assurer de son effectivité. | Ecart n°6 | 6 mois | [REDACTED] | Maintien de la mesure En l'attente de la procédure actualisée |
| 4 | Mettre en place un RETEX systématique après chaque EIG et transmettre le compte rendu du dernier EIG ainsi que la composition de la commission de gestion du risque. | Ecart n°7 | 3 mois | [REDACTED] | Levée de la mesure |

| Prescription | Libellé | Référence au rapport | Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché | | Maintien / levée / modification de la mesure |
|--------------|---|----------------------|--|--|--|
| 5 | Sécuriser la fonction soignante en mettant en place un dispositif de veille et de suivi de l'absentéisme et du turn-over, en analysant leurs causes et en élaborant un plan d'actions correctives. Une attention particulière devra être portée à l'attractivité des salaires, aux plannings (amplitude ; temps de coupure) et aux dispositifs de formation et de montée en compétence. | Ecart n°9 | 6 mois | | Maintien de la mesure |
| 6 | Procéder au recrutement d'Aide-Soignant et/ou AMP diplômés et assurer la montée en compétence des ASH par le biais de VAE ou entrée en formation d'aide-soignant. | Ecart n°10 | 3 mois | | Maintien de la mesure Transmettre les attestations d'inscription au processus de formation ou de VAE des faisant-fonction |

Recommandations définitives

| Recommandations | Libellé | Référence au rapport | Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché | | Maintien / levée / modification de la mesure |
|-----------------|---|----------------------|--|--|--|
| 1 | Transmettre le contrat de travail, les qualifications du directeur ainsi que le document unique de délégation. | Remarque n°1 | A réception du rapport | | Levée de la mesure |
| 2 | Organiser la continuité de la direction de l'établissement | Remarque n°2 | 1 mois | | Maintien de la mesure Transmettre un planning des astreintes notamment en cas d'absence de la directrice |
| 3 | : Incrire l'infirmière coordonnatrice à une formation spécifique d'encadrement et de coordination. Transmettre l'attestation d'inscription à la mission d'inspection. | Remarque n°3 | 6 mois | | Maintien de la mesure Dans l'attente de l'attestation d'inscription à la formation |
| 4 | Sensibiliser et former le personnel à la démarche de signalement pour améliorer la qualité et la sécurité des soins. | Remarque n°8 | Plan de formation 2023 | | Maintien de la mesure Transmettre les feuilles d'émargement à la formation sur la déclaration des EIG |